

- i) tout autre mode de coopération dont les Parties décident ensemble par écrit, entre autres sur la recommandation du Comité mixte de coopération scientifique et technologique formé aux termes de l'article 6 du présent Accord.

3. En cas de disparités entre le présent accord et un Arrangement de mise en œuvre conclu aux termes du présent article, les dispositions de l'Accord ont préséance.

## **ARTICLE 6**

### **Coordination et facilitation des Activités de coopération**

1. La coordination et la facilitation des Activités de coopération relevant du présent accord sont assurées, au nom de la République de l'Inde, par le ministère de la Science et de la Technologie et, au nom du Canada, par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, qui jouent le rôle d'Agences d'exécution.

2. Il est loisible à chacune des Parties de désigner une autre Agence d'exécution, dans l'éventualité où l'Agence d'exécution mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est plus responsable des matières relevant du présent accord. La Partie qui désigne une autre Agence d'exécution doit notifier par écrit à l'autre Partie le nom de la nouvelle Agence d'exécution.

## **ARTICLE 7**

### **Comité mixte de coopération scientifique et technologique**

1. Les Parties instituent un Comité mixte de coopération scientifique et technologique (ci-après dénommé le « Comité mixte »). Chacune des Parties désigne un nombre identique de représentants au Comité mixte. Le Comité mixte est coprésidé par un représentant de chacune des Parties. Le Comité mixte fonctionne par consensus et établit ses propres règles de procédure.

2. Les fonctions du Comité mixte consistent à :

- a) promouvoir et superviser les Activités de coopération dans différents domaines, décidées par les Parties aux termes de l'article 4 du présent Accord;